

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 3 juillet à 18 heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de GIEVRES.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Robert MOUGNE, Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, M. Julien BERGEAT, Mme Claudine BOIS, M. Jean-Claude COUTANT, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, Mme Christine JOUET, M. Sylvain MENDEZ, Mme Myriam LEROUX, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER, M. Jean-Paul FURLOTT, M. Hervé GUENAI.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Robert MOUGNE**, maire sortant.

Proposition de huis clos

En vertu de l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales, et afin de respecter les mesures barrières préconisées pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19,

En application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le cadre de l'épidémie, **Monsieur Robert MOUGNE**, maire, propose que la séance se déroule à **huis clos**.

Le conseil municipal décide, par 15 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur Robert MOUGNE demande aux personnes présentes autres que les élus et le personnel communal de bien vouloir quitter la salle.

Il propose également que le conseil municipal soit diffusé en direct par le biais de la page Facebook de la commune. Les membres du conseil municipal acceptent cette proposition.

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Robert MOUGNE procède à l'appel nominal et déclare les nouveaux conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Ces formalités achevées, le maire sortant cède la présidence au doyen d'âge de l'assemblée.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal (**Monsieur Jean-Claude COUTANT**) prend la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT).

II – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, un secrétaire de séance est désigné. A ce titre, Monsieur Benoit PENET est désigné.

III – ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Claude COUTANT invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jean-Claude COUTANT demande qui se porte candidat pour le poste de maire.

Madame Françoise GILOT-LECLERC et **Monsieur Hervé GUENAI**s se portent candidats.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

Mesdames Blandine VATIN et Christine THIRY se portent candidates. Celles-ci sont désignées à l'unanimité assesseurs.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal reçoit un bulletin et une enveloppe.

A l'appel de son nom, il s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté que le conseiller municipal a déposé lui-même l'enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet sans toucher cette enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 19
- f. Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

Madame Françoise GILOT-LECLERC : 15 voix

Monsieur Hervé GUENAI : 4 voix

Proclamation de l'élection du maire :

Madame Françoise GILOT-LECLERC, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Monsieur Robert MOUGNE, maire sortant, remet à Madame Françoise GILOT-LECLERC l'écharpe de maire et quitte la salle en souhaitant bon courage aux conseillers nouvellement élus.

IV – DETERMINATION DES POSTES D'ADJOINTS

Sous la **présidence du maire nouvellement élu**, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire indique qu'en application des articles L2122-1 et 2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Il est proposé de maintenir à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur Hervé GUENAIs propose la création de 4 postes d'adjoints compte tenu des transferts de compétences de plus en plus importants vers la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune par 18 voix **POUR** et 1 voix **CONTRE**.

V – ELECTION DES ADJOINTS

Madame le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal.

Cette liste est composée de :

- Monsieur Benoit PENET
- Madame Marie-Thérèse DRUESNE
- Monsieur Serge DUVOUX
- Madame Christine THIRY
- Monsieur Julien BERGEAT

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau (assesseurs).

Chaque conseiller municipal reçoit une enveloppe qui sera déposée dans le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin :

- g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : 0
- j. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 1
- k. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 18
- l. Majorité absolue : **10**

Proclamation de l'élection des adjoints :

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Benoit PENET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

VI – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du code général des collectivités territoriales.

VII – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration, le conseil municipal décide de confier au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **DECIDE** de confier à Madame le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

3° De procéder, dans les limites de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 °De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 150 000 € ;

5° De décider de la conclusion et e la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal , soit d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle sur l'ensemble des contentieux auxquels peut être exposée la commune ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

22 ° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant ;

- **Dit** que les compétences déléguées sont également consenties en en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à **Monsieur Benoit PENET**, 1^{er} adjoint et à **Madame Marie-Thérèse DRUESNE**, 2^{ème} adjoint.

- **Précise** que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

VIII – VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales : la commune de Gièvres se situe dans la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité du maire est donc de **51,60 %** de l'indice de base.

Les adjoints peuvent recevoir une indemnité. Il est proposé d'appliquer le taux de référence de **19,8 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 voix POUR et 1 voix CONTRE, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (19,80 %) pour chaque adjoint.

IX – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER ET DU ROMORANTINAI

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais,

Sont candidates :

- Madame Marie-Thérèse DRUESNE en qualité de délégué titulaire
- Madame Françoise GILOT-LECLERC en qualité de délégué suppléante.

Après avoir procédé à l'élection à main levée, Par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION, **Mesdames Marie-Thérèse DRUESNE et Françoise GILOT-LECLERC** sont respectivement désignées délégué titulaire et délégué suppléante au Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

X – DESIGNATION DES DELEGUES AU SIELC (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher,

Sont candidats :

- Monsieur Julien BERGEAT en qualité de délégué titulaire
- Monsieur Benoît PENET en qualité de délégué suppléant.

Après avoir procédé à l'élection à main levée, Par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION, **Messieurs Julien BERGEAT et Benoît PENET** sont respectivement désignés délégué titulaire et délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher.

XI – DESIGNATION DES DELEGUES AU SIAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau Potable) GIEVRES/PRUNIER

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Se portent candidats pour être délégués titulaires :

- Madame GILOT-LECLERC Françoise, Madame DRUESNE Marie-Thérèse, Monsieur Jean-Claude COUTANT ET Monsieur Jean-Paul FURLOTTI

Se portent candidats pour être délégués suppléants :

- Monsieur Julien BERGEAT et Monsieur Benoit PENET

Après élection à bulletin secret, ont obtenu pour être délégués titulaires :

- Madame Françoise GILOT-LECLERC : 16 voix
- Madame Marie-Thérèse DRUESNE : 16 voix
- Monsieur Jean-Claude COUTANT : 14 voix
- Monsieur Jean-Paul FURLOTTI : 5 voix

Mesdames Françoise GILOT-LECLERC, Marie-Thérèse DRUESNE et Monsieur Jean-Claude COUTANT ont été proclamés délégués titulaires.

Après élection à bulletin secret, ont obtenu pour être délégués suppléants :

- Monsieur Julien BERGEAT: 15 voix
- Monsieur Benoit PENET : 15 voix

Messieurs Julien BERGEAT et Monsieur Benoit PENET ont été proclamés délégués suppléants.

Madame le Maire a clôturé la séance à 18h 56.

En maire, le 9 juillet 2020

Madame le Maire

Françoise GILOT-LECLERC

